

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

L'an deux mille vingt-cinq, le douze juin à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués

En exercice : 48

Présents : 35

Votants : 45

Date de convocation :

Le : 6 juin 2025

Délibération affichée

Le :

Etaient présents :

Amfreville-les-Champs

Bacqueville

Beauficel-en-Lyons

Bosquentin

Bourg-Beaudouin

Charleval

Douville-sur-Andelle

Fleury-la-Forêt

Fleury-sur-Andelle

Flipou

Houville-en-Vexin

Le Tronquay

Les Hogues

Letteguives

Lilly

Lisors

Lorleau

Lyons-la-Forêt

Ménesqueville

Perriers-sur-Andelle

Perruel

Pont-Saint-Pierre

Radepont

Renneville

Romilly-sur-Andelle

Rosay-sur-Lieure

Touffreville

Val d'Orger

Vandrimare

Vascoeuil

M. Cordier,

M. Houy,

Mme Doinel,

Mme Fouquet,

M. Halot,

MM. Emo, Calais,

M. Cramer,

M. Godebout,

M. Vieillard R.,

M. Cousin,

M. Lebreton,

Mme Bachelet,

Mme Lancien,

M. Herbin,

Mme Grouchy,

M. Cahagne,

Mme Dupart, MM. Duval, Mutel,

M. Quéné,

Mme Lavigne, M. Hébert,

M. Minier,

Mmes Julien, Langlet, MM. Chivot, Romet, Dulondel, Vieux,

M. Béharel,

Mme Malhaire,

M. Bonneau,

MM. Bézirard, Dechoz,

Absents : M. Gavelle, Mme Damois, Mme Marteau.

Pouvoirs : Mme Dalissier à M. Calais, M. Zielinski à M. Minier, Mme Grégoire à Mme Bachelet, M. Baldari à M. Halot, M. Defrance à M. Bézirard, Mme Simon à M. Romet, M. Blavette à M. Bonneau, M. Moëns à M. Cordier, Mme Hequet à M. Emo, M. Vieillard G. à M. Vieillard R.

Personnel : modification des remboursements de frais engagés par les agents lors de déplacements professionnels effectués à la demande de l'employeur : approbation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et affaires générales en date du 26 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 3 juin 2025 ;

Dans le cadre de ses missions, un agent peut être amené à se déplacer pour les besoins du service. Pour cela, la Communauté communes dispose de plusieurs véhicules de service à utiliser prioritairement pour les déplacements de ses agents.

Toutefois, un agent peut être amené à utiliser son véhicule personnel pour des besoins professionnels. Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué et sous couvert d'un ordre de mission régulièrement établi.

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements temporaires pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

Il existe deux types de remboursement de frais :

Le remboursement des frais de transport sur production des justificatifs :

Le service ressources humaines qui autorise le déplacement retient le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Lorsque l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel, il sera alors remboursé au taux en vigueur (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

Les montant de l'indemnité kilométrique en vigueur sont les suivants :

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

En cas d'utilisation d'un 2 roues ou 3 roues, le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

- 0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³ ;
- 0,12 € pour un autre véhicule.

Le remboursement des frais de repas, de stationnement et d'hébergement sur production des justificatifs :

Ces remboursements sont conditionnés par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès du service ressources humaines :

- Le remboursement du repas se fera au réel et dans la limite du plafond prévu soit 20 € ;
- Le remboursement des frais de péage se fera au réel des frais engagés ;
- Le remboursement des frais de stationnement se fera au réel et dans la limite de 7 € par jour ;
- Le remboursement des frais d'hébergement se fera dans la limite fixée par l'autorité territoriale soit 80 €.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité :

- approuve la modification des remboursements des frais engagés par les agents lors de déplacements professionnels effectués à la demande de l'employeur telle que présentée ci-dessus.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Arnaud GODEBOUT



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.